



Arrêt

**n° 62 764 du 6 juin 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenant à l'ethnie wolof et de religion musulmane.

En juillet 2004, vous quittez l'armée et devenez lutteur professionnel. Trois adversaires "J", "Bo" et "Ba" vous demandent de rejoindre le MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance), un mouvement rebelle. Vous refusez car vous soutenez l'armée.

Dès février 2008, "J", "Bo" et "Ba" vous menacent physiquement et verbalement.

En mars 2008, vous arrêtez vos activités de lutteur professionnel; vous ne rencontrez ensuite plus aucun ennui.

Le 30 juin 2008, vous fuyez cependant votre village, Oussouye, situé en Basse Casamance, au Sénégal car vous avez été menacé de mort, antérieurement, à 4 reprises. C'est un ami qui vous conduit chez votre oncle à Conakry (Guinée).

Vous y prenez alors un avion pour le Portugal via Dakar et prenez ensuite un bus pour la Belgique.

Le 2 août 2008, vous arrivez en Belgique; vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers, le 5 août 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts téléphoniques avec "A", votre ancien voisin ; "A" vous apprend que vos adversaires de lutte vous recherchent toujours et que votre domicile situé à Oussouye a été brûlé en décembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (Réponse CEDOCA sn 2009-002w et actualisation sn2010-004w jointes au dossier administratif), Oussouye est et à toujours été intégralement sous la surveillance des autorités sénégalaises, et les services administratifs y fonctionnent normalement. De la sorte, vous auriez ainsi été protégé du MFDC. Compte tenu du fait que vous souteniez l'armée, rien ne permet de penser que les autorités sénégalaises de Oussouye, administratives ou autres ne vous auraient pas protégé ou n'auraient pu vous protéger, la ville d'Oussouye étant toujours sous contrôle entier de ces autorités légales et/ou traditionnelles (voir informations jointes à votre dossier). Vous dites à cet égard de manière erronée que les autorités n'ont pas accès à votre village d'Oussouye (audition, p.10 et informations jointes au dossier).

Rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection que vous pouvez effectivement obtenir des autorités nationales, ce qui est le cas en l'espèce. Vous dites simplement qu'il n'y a pas d'autorités à Oussouye ce qui est inexact et que vous ne connaissiez personne hors d'Oussouye pour demander la protection des autorités (audition, p.10), explication non convaincante pour ne pas demander cette protection. Vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour demander et obtenir cette protection tant au niveau local, régional que national.

Deuxièmement, vous auriez pu vous réfugier dans une autre région du Sénégal.

En effet, vous auriez parfaitement pu vous rendre dans la capitale casamançaise, Ziguinchor ou à Dakar pour reprendre votre vie normalement et ne plus être du tout inquiété par certains membres du MFDC. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit de la part de vos autorités nationales, exprimant même votre soutien à l'armée (audition, p. 11).

Troisièmement, le CGRA relève quelques imprécisions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, lorsque vous êtes en Belgique, vous appelez un ami qui vous apprend que votre maison a été incendiée. A ce sujet, il est étonnant que vous ne lui ayez pas demandé à quelle date précise votre domicile a brûlé. De même, cet ami vous apprend également que vous êtes toujours recherché par "J", "Bo" et "Ba". Il est aussi surprenant que vous ne lui ayez pas demandé à combien de reprises et quand "J", "Bo" et "Ba" sont passés à Oussouye, dans l'espoir de vous y trouver (audition, p. 6 et 7).

Par ailleurs, vous décidez de quitter Oussouye, votre village situé en Casamance car "J", "Bo" et "Ba" vous ont menacé de mort. Notons que vous êtes incapable de spécifier à quelles dates vous avez été menacé de mort (audition, p. 9) alors qu'il s'agit pourtant d'événements essentiels du récit.

Notons enfin que vous n'avez nullement mentionné l'élément essentiel de votre récit à savoir les menaces du MFDC dans votre questionnaire parlant seulement de menaces de vos adversaires sportifs ce qui est invraisemblable au vu de l'importance du fait.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si le courrier de Caranyla atteste que vous êtes engagé à Wavre, à mi-temps, pour une durée indéterminée, dans une salle de sport, il n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Ce qui ne se justifie nullement dans votre cas d'autant qu'il n'y a pas de violence aveugle en cas de conflit armé ou international au Sénégal (voir les informations jointes au dossier) et que vous aviez la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il considère d'abord que le requérant aurait pu obtenir une protection de ses autorités nationales et ensuite qu'il aurait pu s'installer dans une autre région du Sénégal. Il relève ensuite des imprécisions dans le récit du requérant, qui le confortent dans sa conviction que les faits invoqués ne sont pas crédibles. En outre, il précise que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité du récit. Enfin, il considère qu'il n'y a pas actuellement au Sénégal de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions, à savoir celle de la protection des autorités nationales et celle d'une installation dans une autre partie du Sénégal.

5.5 En l'espèce, les persécutions que craint le requérant ou les atteintes graves qu'il risque de subir, en raison des menaces de mort de trois lutteurs professionnels, membres du MFDC, n'émanent pas d'acteurs étatiques mais d'agents non étatiques.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil examine si le requérant établit qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays et si la partie défenderesse démontre que le requérant aurait pu s'installer ailleurs au Sénégal.

5.6 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.1 La partie défenderesse soutient que rien ne permet de penser que les autorités sénégalaises d'Oussouye, administratives ou autres, n'auraient pas protégé le requérant ou n'auraient pas pu le protéger, dès lors, d'une part, qu'il ressort des informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 14) que la ville d'Oussouye est toujours intégralement sous le contrôle de ces autorités et que les services administratifs y fonctionnent normalement et que, d'autre part, en tant qu'ancien soldat, le requérant soutient l'armée nationale. La partie défenderesse reproche d'ailleurs au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

5.6.2 Sans mettre en cause la teneur de ces informations, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne se baser que « sur des textes qui parlent d'une situation théorique » ; elle estime qu'« il importe de tenir compte de la réalité et d'analyser si, dans les faits, les autorités sénégalaises auraient réellement pu protéger le requérant contre ces trois anciens adversaires », le fait que ceux-ci soient lutteurs devant être pris en compte pour analyser la possibilité d'une protection effective. Elle considère qu'il ne s'agit pas, pour le requérant, « de pouvoir simplement espérer pouvoir bénéficier d'une protection de ses autorités nationales » contre les menaces émanant de ces membres du MFDC mais qu'il faut encore que cette protection soit effective en l'espèce. Ainsi, elle soutient que les « autorités sénégalaises ne pourront pas dans la réalité des choses, ad vitam aeternam, surveiller les moindres faits et gestes de ces trois personnes pour qu'[...] [elles] ne portent pas atteinte à la personne du requérant » (requête, page 3).

5.6.3 Le Conseil rappelle qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat. En l'occurrence, les arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à établir que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il procède à de nouvelles investigations à cet égard, aucun élément essentiel ne manquant au Conseil pour lui permettre de statuer.

5.7 D'autre part, l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la double condition que, d'une part, il existe une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'attendre de ce demandeur qu'il reste dans cette partie de son pays. L'alinéa 2 de cette disposition donne par ailleurs une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité d'installation à l'intérieur du pays, en indiquant que « *dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.7.1 La partie défenderesse estime que le requérant aurait pu se réfugier dans une autre région du Sénégal et se rendre notamment à Dakar pour reprendre sa vie normalement et ne plus être du tout inquiété par certains membres du MFDC ; elle rappelle à cet égard qu'il n'invoque aucune crainte de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales, exprimant même son soutien à l'armée.

5.7.2 La partie requérante fait valoir (requête, page 3), d'une part, qu'il « paraît difficilement concevable, dans l'hypothèse où les faits sont considérés comme établis à suffisance, d'imposer [...] [au requérant] de vivre au Sénégal avec la peur au ventre d'être un jour repéré par un de ses persécuteurs ou par une de leurs connaissances. En effet, cette possibilité de fuite interne doit pouvoir être analysée dans des circonstances qui n'imposeraient pas au requérant d'y vivre caché pour ne pas risquer d'y subir de nouveaux problèmes ».

La partie requérante soutient, d'autre part, que « dans la mesure où [...] [le requérant] a déjà subi des menaces de la part de ces trois personnes [...], il existe une présomption selon laquelle il pourrait à nouveau être sujet à de nouvelles persécutions du même genre ».

5.7.2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne rencontre pas de façon pertinente l'argument de la partie défenderesse dès lors qu'elle n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison les trois lutteurs professionnels, membres du MFDC, qui menacent le requérant à Oussouye continueraient à le poursuivre ailleurs qu'en Casamance où les indépendantistes de ce mouvement ne sont pas présents et n'exercent aucune influence (dossier administratif, pièce 14).

5.7.2.2 D'autre part, le Conseil rappelle le libellé de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

En l'occurrence, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse ne fait pas application de cette présomption dès lors qu'elle estime, sans être valablement contredite par la partie requérante, qu'en tout état de cause le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au Sénégal ailleurs qu'en Casamance et qu'il peut raisonnablement être attendu de ce dernier qu'il reste dans cette autre partie de son pays.

5.8 En conséquence, deux des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas accorder au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que le requérant ne peut pas rester au Sénégal ailleurs qu'en Casamance.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE